

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Chambre 1 cab 01 A

NUMÉRO DE R.G. : N° RG 18/05021 - N° Portalis DB2H-W-B7C-SME3

N° de minute :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement du :
12 Décembre 2018**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **Chambre 1 cab 01 A du 12 Décembre 2018**, le jugement **contradictoire** suivant,

Affaire :

Après rapport de **Christiane MICAL, Vice-Président**, et après que la cause eût été débattue à l'audience publique du **03 Octobre 2018**, devant :

Association TAEKWONDO AGEN, TEAM CLUB TAEKWONDO, M. Bruno VOLPATO, Association OLYMPIC ART MALAGA BOE, Association DOJANG BOE, Association EURE'L' TAEKWONDO THIVARS, Mme Christelle KOUASSI, Association COBRA TEAM E.S.A., Association EURE'L'TAEKWONDO JANVILLE TOURY, Association CLUB TAEKWONDO CHARTRES, Association EURE'L TAEKWONDO CHATEAUDUN, Association ECOLE FRANCAISE DE TAEKWONDO DE SETE, M. Jean-Jacques BRESSOL, Association FOYER TKD PRADES LE LEZ, Association TAEKWONDO TEYRAN, Association TAEKWONDO PYONGWONG, M. Thibaud DEPOYANT, Association TAEKWONDO BEAUPREAU, M. Jean-Christophe BIRAULT, Association TKD CLUB SAINT MAX, M. Alexandre MATHIS, M. Mamoudou BASSOUM, association USC TAEKWONDO CHALETTE, Association TAEKWONDO LES DRAGONS BLEUS - CENTRE CORTE, M. Maxence GUYONVARHO, Association AUXERRE TAEKWONDO UNITED, M. Mohamed OUAZARF, Association TAEKWONDO DOJANG MORIGNY-CHAMPIGNY, Mme Elodie GALLO, Association ASSOCIATION VILLABEENNE DE TAEKWONDO, Association MENNECY TAEKWONDO,

Président : Christiane MICAL, Vice-Président

**Assesseurs : Patricia MONLEON, Vice-Président
Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge**

Assistés de Marie-Laure BELIN,

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

DEMANDEURS

Association TAEKWONDO AGEN, TEAM CLUB TAEKWONDO, dont le siège social est sis Stade Loubière - 47000 AGEN représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Bruno VOLPATO

né le 28 Août 1972 à AGEN (47000), demeurant Rue du Docteur et Mme Delmas - 47550 BOE

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association OLYMPIC ART MALAGA BOE, dont le siège social est sis Base Sportive de Cancelles - Dojo des Arts Martiaux - 47550 BOE

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association ECOLE TRADITIONNELLE DE TAEKWONDO, Association ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, Association DALHAE TAEKWONDO ACADEMIE, Association LEZARDS MARTIAUX, Association TAEKWONDO HAPKIMUNDO KWAN SAINT AVOLD, Association MUDO CLUB ARGENTEUIL, Association TAEKWONDO 73, Association TAEKWONDO CHUN DEL CHIN HA, Association TAEKWONDO NICE ACADEMY C/ Association FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Association DOJANG BOE, dont le siège social est sis Base sportive de Cancelles - Dojo des Arts Martiaux - 47550 BOE représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association EURE'L' TAEKWONDO THIVARS, dont le siège social est sis 11 rue du Chanoine Vergez - 28630 THIVARS représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Madame Christelle KOUASSI née le 14 Novembre 1965 à MONTLUÇON (03100), demeurant 13 rue des Closeaux - 28300 MAINVILLIERS représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association COBRA TEAM E.S.A., dont le siège social est sis 5 Rue Jean Jaurès - 28700 AUNEAU représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

le:

grosse et expédition à :

la SELARL DUMOLLARD
AVOCATS - 2002
Me Patrice PUJOL - 1435

expédition en LS à

Société AJ UP
107 rue Servient
69003 LYON

Association EURE'L'TAEKWONDO JANVILLE TOURY, dont le siège social est sis 29 rue de la Madeleine - 28310 JANVILLE représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association CLUB TAEKWONDO CHARTRES, dont le siège social est sis 13 rue des Closeaux - 28300 MAINVILLIERS représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association EURE'L TAEKWONDO CHATEAUDUN, dont le siège social est sis 17 rue Jean Rostand - 28200 CHATEAUDUN représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association ECOLE FRANCAISE DE TAEKWONDO DE SETE, dont le siège social est sis 1 rue Paul Bousquet - 34200 SETE représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Jean-Jacques BRESSOL

né le 13 Mars 1978 à MONTPELLIER (34000), demeurant Res le Carré, Bât C, Appart 46 - 175 Rue de l'Amandier - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association FOYER TKD PRADES LE LEZ, dont le siège social est sis 237 Rue du Mas d'Aussel - 34730 PRADES LE LEZ

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO TEYRAN, dont le siège social est sis 160 Rue des Sports - 34820 TEYRAN

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO PYONGWONG, dont le siège social est sis 10 B rue de l'aigle aux mouches - 21800 SENNECEY LES DIJON

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Thibaud DEPOYANT

né le 24 Octobre 1986 à PARIS, demeurant 7C rue Henri Joly - 21000 DIJON

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO BEAUPREAU, dont le siège social est sis 8 Rue des Chardonnerets Beaupréau - 49600 BEAUPREAU EN MAUGES

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Jean-Christophe BIRAULT

né le 18 Avril 1967 à POITIERS (86000), demeurant 3 avenue Bel Pratel - 49600 BEAUPREAU

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TKD CLUB SAINT MAX, dont le siège social est sis 24 rue de la Haie le Comte - 54130 ST MAX

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Alexandre MATHIS

né le 02 Avril 1981 à POMPEY (54340), demeurant 18 ter rue de la République - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Mamoudou BASSOUM

né le 15 Décembre 1983 à OGO (SENEGAL), demeurant 23 rue Hélène Boucher - 45120 CHALETTE SUR LOING
représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

association USC TAEKWONDO CHALETTE, dont le siège social est sis 23 rue Hélène Boucher - 45120 CHALETTE SUR LOING

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO LES DRAGONS BLEUS - CENTRE CORTE, dont le siège social est sis Résidence Les Cerisiers - 1 Perru - 20250 CORTE

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Maxence GUYONVARHO

né le 30 Mars 1994 à MONTLUCON (03100), demeurant Résidence Les Cerisiers - 1 Perru - 20250 CORTE
représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association AUXERRE TAEKWONDO UNITED, dont le siège social est sis 1 rue de la Renardière - 89000 AUXERRE

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Monsieur Mohamed OUZARF

né le 02 Mai 1974 à TIZZA BENI CHIKER NADOR (MAROC), demeurant 1 rue de la Renardière - 89000 AUXERRE
représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO DOJANG MORIGNY-CHAMPIGNY, dont le siège social est sis 5 rue de la Mairie - 91150 MORIGNY CHAMPIGNY représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Madame Elodie GALLO

née le 09 Juin 1983 à CORBEIL-ESSONNES, demeurant 6 Résidence des Ormes - 91680 BRUYERES LE CHATEL représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association ASSOCIATION VILLABEENNE DE TAEKWONDO, dont le siège social est sis 34B avenue du 8 mai 1945 - 91100 VILLABE représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association MENNECY TAEKWONDO, dont le siège social est sis 7 rue des Ormes - 91540 MENNECY représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association ECOLE TRADITIONNELLE DE TAEKWONDO, dont le siège social est sis 19 Cheminement Francisco Goya - 31100 TOULOUSE représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est sis 28 rue hôtel des Postes - Bâtiment D - 06000 NICE représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association DALHAE TAEKWONDO ACADEMIE, dont le siège social est sis 970 Chemin du Collet Blanc - 13090 ALLAUCH représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association LEZARDS MARTIAUX, dont le siège social est sis 4 place Pythagore - 30900 NIMES représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaidant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO HAPKIMUNDO KWAN SAINT AVOLD, dont le siège social est sis Maison des associations - Rue de Dudweiler - 57500 ST AVOLD

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaquant au barreau de PARIS

Association MUDO CLUB ARGENTEUIL, dont le siège social est sis 8 allée Louis Daguerre - 95100 ARGENTEUIL

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaquant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO 73, dont le siège social est sis 389 Avenue de Chambéry - 73230 ST ALBAN LEYSSE

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaquant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO CHUN DEL CHIN HA, dont le siège social est sis 211/5 Boulevard de Fourmies - 59100 ROUBAIX

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaquant au barreau de PARIS

Association TAEKWONDO NICE ACADEMY, dont le siège social est sis 270 avenue de Pessicart - 06100 NICE

représentée par Me Patrice PUJOL, avocat postulant au barreau de LYON, vestiaire : 1435 et par Me Tatiana VASSINE du cabinet RMS AVOCATS, avocat plaquant au barreau de PARIS

DEFENDERESSE

Association FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES, dont le siège social est sis 25 rue Saint-Antoine - CS 33417 - 69441 LYON CEDEX 03

représentée par Maître Benoît DUMOLLARD de la SELARL DUMOLLARD AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 2002

L'association Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées (FFTDA), est une association loi 1901 et délégataire du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Par courrier du 5 décembre 2017, la FFTDA a convoqué une Assemblée Générale (AG) mixte au 6 janvier 2018 " à 14h30 précises " avec arrivée à 14.00 pour « contrôle des passeports sportifs et la signature de la liste d'émargement» avec l'ordre du jour suivant :

« Points relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modification des statuts

Points relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 septembre 2017*
- 2. Modifications du Règlement Intérieur*
- 3. Modifications du Règlement Financier*
- 4. Rapport moral du Président*
- 5. Rapport du Trésorier, intervention du Commissaire aux Comptes, adoption du Bilan et du compte de Résultat de l'exercice clos au 31 août 2017, affectation du résultat, budget prévisionnel de la saison 2017-2018*
- 6. Tarifs fédéraux dont montant de l'affiliation et de la licence pour la saison 2018-2019*
- 7. Questions diverses »*

Le 21 décembre 2017, il a été communiqué les propositions de modifications du règlement intérieur, du règlement financier et des statuts . Certains délégués et associations affiliées ont adressé des demandes d'information auxquelles la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées n'a pas donné suite.

Le 6 janvier 2018, l'Assemblée Générale ordinaire s'est tenue après l'assemblée extraordinaire mais les modifications statutaires n'ont pas été adoptées faute de majorité suffisante.

Suite à l'Assemblée Générale ordinaire, les délégués des clubs ont saisi le 19 janvier 2018 le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dans le cadre de la procédure obligatoire de conciliation préalable. Néanmoins, leur demande a été rejetée par le président de la conférence des conciliateurs . Puis, sur une nouvelle demande , une conciliation facultative proposée par le CNOSF le 19 février 2018 conformément aux articles L. 141-4 et R. 141-9 du Code du sport mais à laquelle la FFTDA, représentée par M. ODJO son président, a refusé de participer.

Autorisés par ordonnance en date du 8 mars 2018 à assigner à jour fixe , Monsieur Bruno VOLPATO, TAEKWONDO AGEN, association loi 1901, OLYMPIC ART MALAGA BOE, association loi 1901, OLYMPIC DOJANG BOE, association loi 1901, Madame Christelle KOUASSI, EUR'L' TAEKWONDO THIVARS, association loi 1901 COBRA TEAM E.S.A, association loi 1901 ,EUR'L' TAEKWONDO JANVILLE TOURY, association loi 1901, CLUB TAEKWONDO CHARTRES, association loi 1901, EUR'L' TAEKWONDO CHATEAUDUN, association loi 1901, Monsieur Jean-Jacques BRESSOL, ECOLE FRANCAISE DE TAEKWONDO DE SETE, association loi 1901, FOYER TKD PRADES LE LEZ, association loi 1901, TAEKWONDO TEYRAN, association loi 1901, Monsieur Thibaud DEPOYANT, TAEKWONDO PYONGWONG, association loi 1901, Monsieur Jean-Christophe BIRAULT, TAEKWONDO BEAUPREAU, association loi 1901, Monsieur Alexandre MATHIS, TKD CLUB SAINT MAX, association loi 1901 Monsieur Mamoudou BASSOUM, USC TAEKWONDO CHÂLETTE, association loi 1901, Monsieur

Maxence GUYONVARHO, délégué TAEKWONDO LES DRAGONS BLEUS - CENTRE CORSE, association loi 1901, Monsieur Mohamed OUAZARF, délégué, AUXERRE TAEKWONDO UNITED, association loi 1901, Madame Elodie GALLO ; TAEKWONDO DOJANG MORIGNY-CHAMPIGNY, association loi 1901, ASSOCIATION VILLABEENNE DE TAEKWONDO, association loi 1901, MENNECY TAEKWONDO, association loi 1901, ECOLE TRADITIONNELLE DE TAEKWONDO, association loi 1901, ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (ASBTP), association loi 1901 DALHAE TAEKWONDO ACADEMIE, association loi 1901, LEZARDS MARTIAUX, association loi 1901, TAEKWONDO HAPKIMUNDO KWAN SAINT AVOLD, association droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) MUDO CLUB ARGENTEUIL, association loi 1901, TAEKWONDO 73, association loi 1901, TAEKWONDO CHUN DEL CHIN HA, association loi 1901, TAEKWONDO NICE ACADEMY, ont attiré par acte d'huissier en date du 2 mai 2018, l'association Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées (FFTDA), et demandent dans leurs dernières écritures notifiées le 21 septembre 2018, au visa du code du sport, des articles 700, 788 à 792 du code de procédure civile :

Eu égard aux nombreuses violations des statuts et irrégularités ayant affecté l'Assemblée Générale du 06/01/18, de bien vouloir:

Sur la recevabilité de l'action :

DIRE l'action recevable.

Sur le fond :

PRONONCER l'annulation de l'Assemblée Générale du 6 janvier 2018.

PRONONCER l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale avec régularisation des différents manquements et ainsi :

- transmission des éléments permettant de s'assurer du nombre de voix de chaque délégué ;

- réponses aux demandes d'informations et de documents des Délégués avec notamment :

o réponse aux questions envoyées par les Délégués ;

o transmission des documents tels que soumis au vote (et non avec des modifications non présentées à l'Assemblée Générale) ;

o transmission de la comptabilité analytique.

DÉSIGNER un administrateur, aux frais de la FFTDA, qui aura pour mission notamment de :

- Organiser une nouvelle assemblée générale ;

- Communiquer l'ordre du jour ;

- Etablir la liste des électeurs et déterminer le nombre de voix attribué à chacun ;

- S'assurer de la bonne communication de l'ensemble des informations sollicitées par les Délégués et dans un délai raisonnable ;

- Présider l'Assemblée Générale ;

- Suivre l'ordre du jour ;

- Vérifier les voix présentes et les comptabiliser avec émargement en début de session

- Procéder aux décomptes des voix ;

- Dresser un procès-verbal conforme aux échanges et le communiquer aux membres ;

- Prendre toute mesure utile afin de pouvoir mener sa mission aux frais de la Fédération. CONDAMNER la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées au paiement des frais résultant de la désignation de l'administrateur.

CONDAMNER la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées à verser aux requérants la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir vu l'urgence et nonobstant toute voie de recours.

En tout état de cause :

REJETER les demandes de la FFTDA.

Sur la recevabilité de l'action, ils soutiennent que chacun des requérants dispose d'un pouvoir lui permettant d'agir en justice. Ils exposent que les délégués sont mandatés par les associations pour assurer leur représentation et défendre leurs droits à l'occasion des Assemblées Générales, et que les associations peuvent agir en justice conformément à leurs dispositions statutaires, à savoir directement via leur président, s'il est prévu que ce dernier peut les représenter en justice, soit après autorisation de l'organe dirigeant lorsque cela est prévu, soit par décision de l'Assemblée Générale dans le silence des statuts.

Ils soutiennent que le CNOSF aurait dû solliciter la transmission des pouvoirs des délégués, et il n'appartenait pas aux requérants de saisir les juridictions administratives pour contester ce premier refus, le litige étant simplement dévolu aux juridictions compétentes, en l'espèce le tribunal de grande instance de Lyon, de sorte que le premier refus de conciliation ne peut pas entraîner l'irrecevabilité de l'action. Ils précisent que le choix d'intenter l'action a été confirmé conformément aux dispositions statutaires applicables.

Sur le respect du préalable de conciliation devant le Comité National Olympique Sportif Français en application de l'article R. 141-5 qui prévoit que la saisine du CNOSF — et non la proposition de conciliation formulée par les conciliateurs — constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, ils rappellent l'avoir sollicité deux fois.

Sur le fond, ils font valoir qu'à la suite de dysfonctionnements (malversations financières notamment) découverts par certains membres du comité directeur de la FFTDA, une enquête avait été mise en place sous la forme d'une commission dite « transparence », chargée de faire la lumière sur la gestion de la fédération avec des faux contrats de travail, des « enveloppes » circulant au sein de la fédération et des détournements d'argent, un « blanchiment », des « salaires déguisés », outre l'absence de « suivi comptable fiable sur la durée » extrêmement « préjudiciable, les dirigeants en poste démissionnaient (M. PIARRULLI, Président, et M. BOUEDO, Directeur Technique National, Cadre d'Etat placé auprès de la Fédération par le Ministère). Ils invoquent aussi l'Inspection Générale lancée par le Ministère qui confirmait les conclusions du rapport et pointait également des dysfonctionnements démocratiques au sein de la Fédération. Ils énoncent que parallèlement, plusieurs membres de la commission transparence ont été sanctionnés avec des licenciements et suspensions immédiates de toutes fonctions au sein de la FFTDA, outre interdiction d'accès aux locaux fédéraux, ainsi qu'au matériel et à toute pièce administrative concernant la FFTDA mais que depuis la Fédération tente encore de dissimuler ses conditions réelles d'exercice notamment sur le plan financier, alors que l'Inspection Générale préconisait de mettre fin à sa gestion « opaque » en faveur d'une gouvernance « transparente et collégiale » en relation étroite avec la direction des sports du ministère, les clubs et leurs licenciés. Ils affirment que les problématiques de transparence lors des diverses assemblées sont régulièrement évoquées au sein de cette fédération, les dirigeants en poste refusant de rendre compte de leur gestion.

Sur l'incertitude du nombre de voix rendant impossible l'adoption des délibérations, le nombre de voix n'a pas été indiqué sur le relevé de décisions alors qu'il constitue le préalable de toute Assemblée Générale, qui est de déterminer si le quorum est atteint lorsqu'il est nécessaire et le nombre de voix présentes afin de déterminer la majorité et donc le quorum et la nullité des délibérations de l'assemblée générale est encourue. Ils expliquent que le nombre de voix, calculé en fonction du nombre de licenciés présents dans chaque département, doit être fixé dès l'ouverture de l'Assemblée Générale et ne peut être modifié à la hausse ou à la baisse en cours, comme cela a été le cas, impactant ainsi les calculs suivants d'autant plus que certains délégués ont voté alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de le faire tel que M. MANNINO qui est à la fois Président de Ligue, Délégué et membre du comité directeur. Ils font valoir que des délibérations ont été adoptées en violation du droit à l'information préalable alors que des questions posées visaient de nombreux points permettant d'éclairer les membres de manière substantielle sur trois délibérations essentielles : l'adoption des comptes, l'adoption du résultat déficitaire et le vote du budget prévisionnel d'autant que conformément à l'article

5.2 de l'annexe I du Code du sport, « *les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux 1.2.2.2 et 1.2.2.3 [leurs représentants] ainsi qu'au ministre chargé des sports* ».

Ils invoquent aussi l'abus de pouvoir des instances dirigeantes alors que le Président de la Fédération, qui est Président de l'Assemblée Générale, a délibérément modifié l'ordre du jour afin de s'assurer de l'adoption de délibérations « houleuses » grâce à l'augmentation du nombre de voix précisant que cela correspondait aux arrivées de Messieurs SAUGRIN, VIGLIONE, BOUMERTIT qui ont systématiquement voté « pour ». Ils soutiennent que M. ODJO, Président, ainsi que les membres du comité directeur en charge des finances, ont souhaité préserver leur position et éviter le risque que les comptes 2016-2017, qui atteignent un déficit historique, ne soient pas approuvés, au risque d'engager leur responsabilité personnelle, ce qui constitue, outre un abus, une atteinte manifeste à l'intérêt collectif.

Ils contestent que le vote groupé comme dans le cas de la délibération n°7 qui a consisté à faire voter « en bloc » une délibération groupant les délibérations N°2 (AGO), 3 (AGO) et 1 (AGE) qui est contraire à l'ordre du jour et ne permet pas une expression démocratique, certains délégués pouvant décider de voter « pour » l'adoption de l'un des règlements et « contre » les autres. Ils invoquent des irrégularités substantielles qui ont affecté le déroulement de l'Assemblée Générale de la FFTDA et ont porté atteinte aux statuts, acte fondateur liant la Fédération à ses membres, mais aussi aux principes démocratiques.

Ils demandent la désignation d'un administrateur provisoire pour organiser une nouvelle AG.

Par conclusions en date du 21 septembre 2018, TAEKWONDO BEAUPREAU, et 1901, TAEKWONDO CHUN DEL CHIN HA se désistent de leur demande en soutenant que ce désistement est parfait en l'absence de constitution et de défense au fond.

L'association Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées (FFTDA) demande au tribunal, par conclusions notifiées le 14 septembre 2018, au visa des dispositions des articles 56, 58, 931 et 932 du Code de procédure civile, des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-1 et suivants du code du sport, de:

A titre Principal,

- DIRE ET JUGER que les demandes des délégués de clubs ci-après sont irrecevables pour défaut de qualité pour agir :

*Monsieur Bruno VOLPATO,
Madame Christelle KOUASSI,
Monsieur Jean-Jacques BRESSOL,
Monsieur Thibaud DEPOYANT,
Monsieur Jean-Christophe BIRAULT,
Monsieur Alexandre MATHIS,
Monsieur Mamoudou BASSOUM,
Monsieur Maxence GUYONVARHO,
Monsieur Mohamed OUZARF,
Madame Elodie GALLO*

- DIRE ET JUGER que les dix-sept mandats fournis par les présidents d'associations ne permettent pas aux délégués de clubs d'ester en justice au nom et pour le compte des dites associations sous une forme ou sous une autre :

*Monsieur Bruno VOLPATO,
Madame Christelle KOUASSI,
Monsieur Jean-Jacques BRESSOL,
Monsieur Thibaud DEPOYANT,
Monsieur Jean-Christophe BIRAULT,*

*Monsieur Alexandre MATHIS,
Monsieur Mamoudou BASSOUM,
Monsieur Maxence GUYONVARHO,
Monsieur Mohamed OUAZARF,
Madame Elodie GALLO*

- DIRE ET JUGER que la demande de l'association Taekwondo Agen n'étant pas membre de la FFITDA est irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir,

- DIRE ET JUGER que les demandes des associations suivantes sont irrecevables pour défaut de qualité pour agir :

*Olympic dojang Boe
Olympic Art Malaga Boe
Eure'l Taekwondo Thivars
Cobra Team ESA
Eure'l Taekwondo Janville Toury
Mennecy Taekwondo
Taekwondo Beaupreau
Ecole Frangaise de Taekwondo de Setes
Taekwondo Teyran
Taekwondo Pyongwong
Taekwondo club St Max
Association Villabéenne de Taekwondo
Taekwondo Nice Academy
Ecole Traditionnelle de Taekwondo
Taekwondo Chun del chin Ha
Lezards Martiaux '
Taekwondo Hapkimudo kwan Saint Avod
Mudo Club Argenteuil
Union Sportive Chalette Section
Taekwondo
ASBTP*

Foyer Rural Prades le Lez

- DIRE ET JUGER que les demandes des associations suivantes sont irrecevables pour non respect de la procédure de conciliation préalable auprès du CNOSF :

*Olympic dojang Boe
Olympic Art Malaga Boe
Eure'l Taekwondo Thivars
Cobra Team ESA
Eure'l Taekwondo Janville Toury
Mennecy Taekwondo
Taekwondo Beaupreau
Ecole Frangaise de Taekwondo de Setes
Taekwondo Teyran
Taekwondo Pyongwong
Taekwondo club St Max
Association Villabéenne de Taekwondo
Taekwondo Nice Academy
Ecole Traditionnelle de Taekwondo
Taekwondo Chun del chin Ha
Lezards Martiaux
Taekwondo Hapkimudo kwan Saint Avod
Mudo Club Argenteuil
24Union Sportive Chalette Section
Taekwondo
ASBTP
Foyer Rural Prades le Lez*

Club Taekwondo Chartres
 Eure'l Taekwondo Chateaudun
 Taekwondo les dragons bleus Centre
 Corte
 Auxerre Taekwondo United
 Taekwondo Dojang Morigny Champigny
 DALHAE Académie
 Taekwondo 73
 Taekwondo Agen
 Par conséquent,
 - PRONONCER l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes formulées par l'ensemble des
 demandeurs pour non respect de la procédure de conciliation préalable,
 - CONDAMNER l'ensemble des requérants aux dépens et chaque requérant à payer 1 000
 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
 A titre subsidiaire, si l'action devait être considérée comme recevable,
 - DIRE et JUGER qu'aucune irrégularité n'a été commise par la FFFDA lors de son assemblée
 générale mixte du 6 janvier 2018,
 - DIRE et JUGER que toutes les demandes des personnes suivantes sont infondées :
 Olympic dojang Boe
 Olympic Art Malaga Boe
 Eure'l Taekwondo Thivars
 Cobra Team ESA
 Eure'l Taekwondo Janville Toury
 Mennecy Taekwondo
 Taekwondo Beaupreau
 Ecole Française de Taekwondo de Setes
 Taekwondo Teyran
 Taekwondo Pyongwong
 Taekwondo club St Max
 Association Villabéenne de Taekwondo
 Taekwondo Nice Academy
 Ecole Traditionnelle de Taekwondo
 Taekwondo Chun del chin Ha
 25Lezards Martiaux
 Taekwondo Hapkimudo kwan Saint Avod
 Mudo Club Argenteuil
 Union Sportive Chalette Section Taekwondo
 ASBTP
 Foyer Rural Prades le Lez
 Club Taekwondo Chartres
 Eure'l Taekwondo Chateaudun
 Taekwondo les dragons bleus Centre Corte
 Auxerre Taekwondo United
 Taekwondo Dojang Morigny Champigny
 DALHAE Académie
 Taekwondo 73
 Taekwondo Agen
 Monsieur Bruno VOLPATO,
 Madame Christelle KOUASSI,
 Monsieur Jean-Jacques BRESSOL,
 Monsieur Thibaud DEPOYANT,
 Monsieur Jean-Christophe BIRAULT,
 Monsieur Alexandre MATHIS,
 Monsieur Mamoudou BASSOUM,
 Monsieur Maxence GUYONVARHO,

Monsieur Mohamed OUAZARF,

Madame Elodie GALLO,

-DIRE et JUGER qu'il n'y a donc pas lieu de demander l'annulation de l'assemblée générale mixte de la FFTDA du 6 janvier 2018

- DIRE et JUGER qu'il convient de rejeter la demande de désignation d'un administrateur provisoire en l'absence de toute situation de péril dans le fonctionnement de la FFI'DA

Par conséquent,

REJETER les demandes d'annulation des décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 6 janvier 2018 pour absence de preuve et de fondement aux demandes formulées au fond,

CONDAMNER l'ensemble des requérants aux dépens et chaque requérant à payer 1 000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que selon les termes de l'article R.141-5 du code du sport, en cas de litige, les requérants doivent saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) à fin de conciliation préalable obligatoire à tout recours contentieux.

- que les requérants devaient donc obligatoirement avant toute saisine du juge judiciaire, procéder à cette tentative de conciliation préalable devant le Comité National Olympique et Sportif Français.

- que le non-respect de cette procédure de conciliation obligatoire, entraîne de facto l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes formulées par les différents requérants.

- que de plus, conformément aux dispositions de l'article R.141-15 du code du sport, le demandeur doit obligatoirement respecter cumulativement un délai de saisine, avoir un intérêt direct et personnel à agir et s'il s'agit d'une personne morale, la demande de conciliation doit être présentée par la personne ayant qualité pour agir en son nom :

-que certains requérants n'avaient pas non plus de mandat pour ester en justice, ce qui renforce encore davantage l'irrégularité de procédure de ces recours.

- qu' à titre liminaire, et avant tout examen au fond, elle invoque deux moyens d'irrecevabilité en raison d'une part de l'absence de pouvoir pour ester en justice de la part de personnes physiques agissant en qualité de délégués et des représentants des associations concernées dont la capacité d'ester en justice n'est absolument pas démontrée, faute de détenir un intérêt direct et personnel à agir.

- que les délégués ont uniquement pouvoir pour représenter les clubs lors des assemblées générales et non un pouvoir général de représentation qui ne ressort d'ailleurs d'aucune disposition statutaire .

- que les associations doivent apporter la preuve que chaque personne physique disposait des pouvoirs pour ester en justice au nom et pour le compte de l'association concernée.

- que pour deux associations, il doit être justifié que l'association avait réellement mandaté son représentant pour mener une telle procédure et non la seule section Taekwondo qui ne dispose pas de l'autonomie juridique.

- que certains clubs fournissent un mandat spécial confié à un délégué, et d'autres s'abstiennent.

- que l'invitation à régulariser une demande irrecevable prévue à l'article R.141-7 du code du sport ne s'applique pas dans ce cas puisque l'irrecevabilité du recours engagé par les délégués n'était pas régularisable, le fait que certains délégués auraient pu faire valoir leur mandat de président est inopérant puisque sans influence sur leur intérêt personnel à agir.

- qu' un président d'association, ou tout autre personne physique, ne pouvant pas ester en justice faute d'avoir un pouvoir statutaire ou une délibération expresse de l'Assemblée Générale et pour les personnes physiques en agissant en qualité de délégués des clubs de posséder un intérêt direct et personnel à contester les assemblées générales, l'action des différents requérants, personnes physiques et morales, doit être déclarée irrecevable, car considérée comme étant nulle et non avenue.

-qu'ils ont omis de procéder à la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français dans le cadre d'une conciliation préalable obligatoire

-qu'aucun club n'a saisi correctement la Commission de Conciliation du CNOSF alors que ce recours se situe bien dans le cadre du préalable obligatoire de l'article R. 141-4 du code du sport et qu' il est de jurisprudence constante, que toute saisine juridictionnelle postérieure au délai de 15 jours prévu par l'article R.141-15 alinéa 1 devient irrecevable (suite au décret n° 2015-651 du 10 juin 2015 relatif au traitement des litiges en matière sportive, que le délai de saisine du CNOSF a été ramené à 15 jours).

- que ce recours formé a posteriori par les demandeurs n'est pas recevable et ne peut pas non plus être régularisé dans le cadre de la procédure de conciliation facultative.

Les prétentions et moyens des parties sont exposés pour le surplus dans les écritures susvisées auxquelles il est fait expressément référence en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile .L'affaire a été plaidée le 4 Octobre 2018 et mise en délibéré au 28 novembre 2018 prorogé au 12 décembre 2018 .

MOTIFS

Sur les désistements

Il convient de constater les désistements de TAEKWONDO BEAUPREAU, et 1901,TAEKWONDO CHUN DEL CHIN HA.

Sur la recevabilité

- la saisine préalable aux fins de tentative de conciliation devant le Comité National Olympique sportif Français en application de l'article R. 141-5

L'article R. 141-5 du Code du sport énonce que « la saisine du comité afin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts ».

Selon l'article R141-19« Dans le cas où la demande de conciliation a été présentée postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article R. 141-15, le président de la conférence des conciliateurs, saisi par l'une des parties, a la faculté d'inviter l'autre partie à participer à une procédure de conciliation facultative. »

Il résulte du texte lui même que seule la saisine du CNOSF, non sa mise en oeuvre , constitue le préalable obligatoire à tout recours contentieux . Les différents demandeurs ont formé deux demandes de conciliation le 17 janvier 2018 via les délégués pour la principale et le 2 février 2018 pour la demande facultative via les délégués et les clubs et le CNOSF a d'ailleurs accepté de convoquer la FFTDA à une conciliation qu'elle a refusée.

De sorte que les demandeurs ont respecté cette obligation et ne sont pas irrecevables à agir de ce fait .

-la qualité pour agir des demandeurs ,

Conformément à l'article 10 des statuts de la Fédération Française de Taekwondo , des délégués sont élus par les associations affiliées de chaque département, qui sont mandatés par les associations pour assurer leur représentation et défendre leurs droits à l'occasion des Assemblées Générales. Ce pouvoir tiré des statuts de la fédération comprend celui de voter et rien ne permet d'affirmer que serait exclu celui d'exercer une action si une contestation naît sur le déroulement de cette assemblée générale.

Le rejet par le CNOSF de la demande de conciliation préalable aurait opportunément dû être précédé d'une invitation conforme à l'article R141-17 du code du sport, d'une demande de transmission des mandats des délégués, de manière à leur permettre de s'expliquer, voire de se justifier préalablement au rejet de leur demande. De sorte que le grief tiré de l'impossibilité de mandater les délégués n'est pas établi. Surabondamment, l'avis rendu par le CNOSF n'a pas la valeur d'une décision de justice, puisque c'est un avis sans valeur contraignante qui ne s'impose pas aux juridictions.

Dans ces conditions, des délégués peuvent agir au nom des associations et le grief tiré de l'absence d'intérêt à agir n'est pas établi.

Par ailleurs, les associations peuvent agir en justice conformément à leurs dispositions statutaires, à savoir selon les cas directement par leur président s'il est prévu que ce dernier peut les représenter en justice, soit après autorisation de l'organe dirigeant lorsque cela est prévu, soit par décision de l'Assemblée Générale dans le silence des statuts.

La défenderesse ne conteste pas la recevabilité de l'action de TKD Chartres, TKD Morigny Champigny, DALHAE et Taekwondo 73.

En l'espèce, par ailleurs Taekwondo Agen, Olympic Dojang Boe, Taekwondo club St Max, Taekwondo Morigny Champigny, Lézards Martiaux, Taekwondo Saint Avold, Mudo Club Argenteuil, Olympic Art Malaga, l'Ecole traditionnelle de taekwondo produisent leurs statuts dont il résulte qu'elles ont statutairement désigné leurs présidents pour agir en justice puisque la clause des statuts d'une association donnant pouvoir au président de la représenter dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux lui donne pouvoir d'intenter une action en justice au nom de l'association. De même, que le Président étant également délégué, il peut valablement se mandater lui-même.

Des statuts prévoient aussi l'autorisation du comité directeur et il en est justifié pour Taekwondo Thivars par la réunion du 17 janvier 2018 et le pouvoir du 31 janvier; pour l'EURL Taekwondo Janville Toury, pouvoir du 13 janvier et pouvoir du 30 janvier; pour Taekwondo Chartres pouvoir du 12 janvier et pouvoir du 31 janvier, pour Auxerre Taekwondo United la réunion du 13 janvier 2018 et le mandat du 19 janvier; pour DALHAE le compte rendu du 15 janvier et le mandat du 19 janvier; Taekwondo 73, comité du 16 janvier et pouvoir du 19 janvier.

Les associations pour lesquelles rien n'est précisé dans les statuts ne disposent pas de l'autorisation de l'Assemblée Générale sauf l'Ecole française de Taekwondo de Sète.

Les mandats du 30 janvier 2018 de Cobra Team SA, pour l'EURL Taekwondo Châteaudun le pouvoir du 5 février, pour Mennecy le pouvoir du 31 janvier et pour l'ASBTP l'autorisation du président ne permettent pas de s'assurer de la recevabilité de l'action.

Le mandat de l'association dragons bleus, rédigé postérieurement rend l'action irrecevable.

De sorte que l'action est recevable pour seize clubs ainsi qu'en justifient les demandeurs :

1. Taekwondo Chartres
2. Taekwondo Morigny Champigny
3. DALHAE
4. Taekwondo 73
5. Olympic Dojang Boe
6. Taekwondo Thivars
7. Eurl Taekwondo Janville Toury
8. Olympic Art Malaga-BOE
9. Ecole française de Taekwondo de Sète
10. Taekwondo Saint Max

11. Ecole traditionnelle de Taekwondo,
12. Lézards martiaux
13. Taekwondo de Saint Avold
14. Mudo Club Argenteuil
15. Auxerre Taekwondo United
16. Association de Taekwondo d'Agen dit TEAM CLUB TAEKWONDO

Sur le fond

Il résulte des explications et des pièces des parties que l'histoire récente de la fédération de TAEKWONDO a été imprégnée des dysfonctionnements dénoncés par certains membres du comité directeur de la FFTDA, qu'une enquête a été diligentée sous la forme d'une commission dite de transparence, dont les conclusions ont conduit des dirigeants à démissionner avec la désignation par intérim d'un nouveau Président, M. ODJO, actuel Président. Comme des contestations étaient émises, une Inspection Générale a confirmé les conclusions du rapport. Depuis cette crise profonde, la problématique du financement et des avantages consentis à certains, reste un sujet manifestement épineux et des divergences existent au sein de la fédération. Cette situation est prégnante lors des assemblées générales qui sont toujours le centre de l'expression démocratique. .

Lors de la dernière assemblée, les demandeurs à la procédure soutiennent qu'il est resté une incertitude sur le nombre de voix rendant impossible l'adoption des délibérations

Sur la communication du nombre de voix, il n'est pas justifié à la date de rédaction du jugement, pour cette assemblée du 6 janvier 2018, de la liste des délégués, ainsi que du nombre de voix affecté à chacun. Or le nombre de voix dépend du nombre de licences payées par chaque club et ce calcul du nombre des voix des Délégués est arrêté au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale selon l'article 10 des Statuts. Il aurait dû en être justifié au moment du calcul des présentes à l'ouverture de l'assemblée générale.

Par ailleurs, le nombre de voix n'a pas été indiqué sur le relevé de décisions. Or le préalable à l'Assemblée Générale est de déterminer si le quorum est atteint et le nombre de voix présentes afin de déterminer la majorité avec le nombre de voix nécessaires à l'adoption d'une délibération. Il n'est pas justifié en l'état, de même que la détermination du quorum.

Conformément à l'article 25 des Statuts de la FFTDA dans sa version du 8 octobre 2016, l'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si « la moitié au moins des délégués représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix ».

En l'espèce, aucun quorum n'est indiqué sur le relevé de décision, si bien qu'il est impossible de déterminer si l'Assemblée Générale pouvait bien se tenir.

La lecture du "relevé des décisions" qui interroge d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles il n'est pas établi un procès verbal d'assemblée complet et seulement "un relevé" qui est publié sur le site internet fait apparaître des fluctuations du nombre des voix en fonction du nombre des présents ce qui, dans un contexte tendu, peut poser question sans pour autant être frauduleux.

En l'espèce, des questions avaient été adressées par écrit afin d'obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement et la gestion de la Fédération.

Il résulte ainsi des pièces produites par les demandeurs que certains délégués avaient, avant l'assemblée posé un certain nombre de questions de manière précise et détaillée, invoquant leur droit d'information préalable et qu'il n'y a pas été répondu alors que le vote des membres lors des assemblées générales doit être suffisamment éclairé par une information objective préalable et que tel est bien le sens de cette espace démocratique.

Or les demandeurs affirment qu'elles n'ont pas été débattues et qu'aucune réponse n'a donc pu y être apportée alors qu'elles étaient adressées dans le délai spécifié par les statuts. Ces questions visaient de nombreux points permettant d'éclairer les membres de manière substantielle sur trois délibérations essentielles : l'adoption des comptes, l'adoption du résultat déficitaire et le vote du budget prévisionnel et avaient un lien avec les questions inscrites à l'ordre du jour, justifiant que l'assemblée générale puisse les aborder au cours de la séance.

Les demandeurs affirment que le Président de la Fédération qui préside l'Assemblée Générale aurait délibérément modifié l'ordre du jour et ainsi le déroulement d'une assemblée générale en ne suivant pas l'ordre du jour tel qu'adressé mais en modifiant l'ordre d'examen des questions pour modifier le nombre de personnes présentes et notamment pour attendre des délégués "amis" en retard. Or la fédération qui n'établit qu'un relevé et non un procès verbal d'assemblée, ne justifie pas du contraire de cette affirmation. Il en est de même pour la différence entre le prix de la licence annoncé et celui auquel il a été procédé.

Il se déduit de ces différents constats que cette assemblée générale de la FFTDA du 6 janvier 2018 doit être annulée au vu que des irrégularités en ont affecté le déroulement, ainsi que du fait que la sérénité nécessaire au bon fonctionnement de cette instance sportive doit permettre de préserver des valeurs et notamment des débats dans des conditions apaisées.

La désignation d'un administrateur provisoire aux frais de la FFTDA est dès lors nécessaire afin de permettre l'organisation d'une assemblée générale de remplacement avec un ordre du jour clairement défini et des conditions de vote sur lesquelles il n'y aura pas de discussion avec l'accès des délégués aux informations leur permettant d'émettre un vote éclairé.

L'administrateur provisoire, aux frais de la FFTDA, aura pour mission notamment d'organiser une nouvelle assemblée générale avec un ordre du jour en accord avec les parties à cette procédure, d'établir la liste des électeurs et déterminer le nombre de voix attribué à chacun et d'assurer la communication de l'ensemble des informations nécessaires dans un délai raisonnable, présider l'Assemblée Générale selon l'ordre du jour et vérifier les voix présentes et les comptabiliser avec émargement en début de session, procéder aux décomptes des voix, dresser un procès-verbal conforme aux échanges et le communiquer aux membres et prendre toute mesure utile afin de pouvoir mener sa mission aux frais de la Fédération.

Cette intervention évitera de maintenir le climat de suspicion actuel et permettra à la fédération de retrouver un fonctionnement régulier et transparent.

Sur les autres demandes

Il serait inéquitable de laisser aux requérants les frais qu'ils ont engagés pour leur défense et la FFTDA sera condamnée à leur verser la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'exécution provisoire est compatible et opportune.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE les désistements de l'association TAEKWONDO BEAUPREAU, et de l'association TAEKWONDO CHUN DEL CHIN HA.

DECLARE l'action recevable de l'association CLUB TAEKWONDO CHARTRES , de l'association TAEKWONDO DOJANG MORIGNY-CHAMPIGNY , de l'association DALHAE TAEKWONDO ACADEMIE , de l'association TAEKWONDO 73 , de l'association DOJANG BOE , de l'association EURE'L 'TAEKWONDO THIVARS ; l'association EURE'L 'TAEKWONDO JANVILLE TOURY , de l'association OLYMPIC ART MALAGA BOE , de l'association ECOLE FRANÇAISE DE TAEKWONDO DE SÈTE , de l'association TDK SAINT MAX , de l'association ECOLE TRADITIONNELLE DE TAEKWONDO, de l'association LÉZARDS MARTIAUX , de l'association TAEKWONDO HAPKIMUNDO KWAN SAINT AVOLD ; de l'association MUDO CLUB ARGENTEUIL , de l'association AUXERRE TAEKWONDO UNITED , de l' Association TAEKWONDO AGEN dit TEAM CLUB TAEKWONDO

DECLARE les actions des autres associations irrecevables,

ANNULE l'Assemblée Générale du 6 janvier 2018,

DESIGNE la société AJ UP en la personne de BUISINE Olivier et ETIENNE-MARTIN Eric en ses bureaux sis 107 rue Servient 69003 LYON, en qualité de mandataire avec notamment mission d'organiser une nouvelle Assemblée Générale à une date convenue avec le bureau de la fédération, qui devra lui transmettre préalablement à cette assemblée les éléments permettant de s'assurer du nombre de voix de chaque délégué et les réponses aux demandes d'informations et de documents des Délégués avec transmission des documents soumis au vote et production des comptes certifiés de la fédération puis de présider l'Assemblée Générale selon l'ordre du jour et vérifier les voix présentes et les comptabiliser avec émargement en début de session , procéder aux décomptes des voix , dresser un procès-verbal conforme aux échanges et le communiquer aux membres après l'assemblée générale .,

DIT que L'ASSOCIATION FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFTDA) devra avancer la somme de 7500 euros à l'étude de l'administrateur judiciaire pour lui permettre d'entreprendre ces diligences ;

DIT qu'il en sera référé au tribunal à la chambre 1 cabinet 1 A en cas de difficulté,

DIT que cette assemblée de l'association FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFTDA) devra être convoquée avant l'expiration d' un délai de six mois,

Rejette le surplus des demandes ,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Rejette toutes autres demandes;

Condamne l'association FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFTDA) condamnée à payer aux demandeurs ensemble la somme totale de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens .

Remis au Greffe en vue de sa mise à disposition des parties par Mme Christiane MICAL , Présidente, qui a signé le présent jugement avec Mme Marie-Laure BELIN, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE